

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

RÈGLEMENT NO 161

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DE COMBAT DES
INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE
D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES NON-RÉSIDENTS**

ATTENDU QUE : *La municipalité a mis sur pied un service de combat des incendies;*

ATTENDU QU' : *En vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;*

ATTENDU QUE : *Le service de combat des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;*

ATTENDU QUE : *De ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;*

ATTENDU QU' : *Il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;*

ATTENDU QUE : *Un avis de motion a été déposé à la séance du conseil tenue le 9 janvier 2006 par le conseiller Serge Maynard;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est proposé par Lionel Dufour
Appuyé par Sylvain Lachaine
Et résolu à l'unanimité que le Règlement portant le numéro 161 suivant soit adopté;*

ARTICLE 1 : *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;*

ARTICLE 2 : *Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;*

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

a) *Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :*
Selon le tarif établi à l'entente;

b) *Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :*

Selon le tarif établi à l'entente;

c) *Lorsqu'un véhicule d'urgence et ou autre véhicule identifié au service de combat des incendies de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :*

Selon le tarif établi à l'entente;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

d) *Lorsque le service des pinces de désincarcération est requis, le tarif est chargé selon le taux en vigueur du propriétaire procurant le service;*

e) *Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :*

La première heure de service, le pompier est rémunéré à temps double selon l'échelle salariale de chacun;

La deuxième heure et les suivantes à taux régulier selon l'échelle salariale de chacun.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 13 février 2006, par la résolution numéro 5803

Claude Blain

Ginette Ippersiel

Claude Blain, maire

Ginette Ippersiel, sec.-trés.